



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement

**ARRÊTÉ**

fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des  
Deux-Sèvres pour l'année 2024.

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le plan de gestion de l'anguille en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 relatif au mode de pêche autorisé sur le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 autorisant l'emploi de l'asticot dans le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 portant la modification de classement piscicole d'une partie de la rivière de la Dive du nord et de ses affluents dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN et ST LOUP LAMAIRE constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2015 portant modification de la taille minimale de l'espèce brochet dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant modification de la taille minimale des espèces sandre, black-bass et ombre commun dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant interdiction de pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant institution de parcours de pêche de graciation dit « No Kill » sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant institution de réserves temporaires de pêche sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 portant institution de parcours de pêche de la carpe de nuit sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'avis de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la procédure de consultation du public conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant le développement de la pêche de loisirs ;

Considérant que les observations des contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulée du lundi 16 octobre 2023 au mercredi 8 novembre 2023 inclus ne peuvent être prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département des Deux-Sèvres, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles L 436-1 à L 436-16 du Code de l'Environnement, d'autre part, des prescriptions des cahiers des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État et du droit de pêche de

l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, sont fixées conformément aux articles suivants :

## CLASSEMENT DES COURS D'EAU

**Article 2:** Sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie (domaine privé) les cours d'eau ou portions de cours d'eau ci-après :

1°) L'Auxance (affluent du Clain) et son affluent la Vendelogne, le Saint-Germier (affluent de la Vonne) ;

2°) La Dive du Nord : les parties des affluents du Ru de Brie, de la Vieille Dive, du fossé courant et de la Dive du Nord, en amont de la RD 162 ;

3°) le ruisseau du Chillou, dit le Gateau (affluent du Thouet) ;

4°) La Sèvre Niortaise en amont du confluent des deux bras situés en aval du moulin de Courdevent (commune de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE).

Le Musson, le Marcusson et le Brangeard, l'Hermitain, affluents de la Sèvre Niortaise ;

5°) L'Autize, en amont du pont de Plet sur la RD 126 reliant BECELEUF à FENIOUX.  
Le Saumort.

L'Egray, en amont du pont de La Voute sur la voie communale n° 4 reliant SAINTE-OUENNE à La Mourandière (commune de SAINTE-OUENNE) ;

6°) Le Mignon, à Moulin Neuf, en amont du RD 101 (commune de MAUZE-SUR-LE-MIGNON).

La Courance, en amont du RD 180 reliant SAINT-GEORGES-DE-REX à MAUZE-SUR-LE-MIGNON ;

7°) La Boutonne ;

8°) L'Aume et son affluent la Couture ;

9°) Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

**Article 3 :** - Sont classés en 2<sup>ème</sup> catégorie tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et canaux non classés en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Parmi les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, font partie du **domaine public fluvial** :

- la Sèvre Niortaise en aval de La Cale du Port à NIORT ;
- le Bras de Sevreau ;
- le canal de Coulon à La Garette ;
- le canal de La Repentie ;
- le Bief Biffour ;
- la Conche Bergère ;
- le Bief Minet ;
- le canal de La Taillée ;
- la Broue d'Arçais ;
- le contour d'Auzeilles ;
- le contour de la Géole ;
- la conche de la Trigale ;
- la ceinture pré de la Sotterie ;
- la canal du Mignon ;

- le Vieux Mignon ;
- le canal de la Dive du Nord ;
- le Thouet, commune de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY depuis, à l'amont, l'embouchure de l'Argenton jusqu'à la limite du département.

**PÉRIODES D'OUVERTURES**

**Article 4 :**

Ouverture générale en 1ère catégorie du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus soit le 09/03/2024 au 15/09/2024.

Ouverture générale en 2ème catégorie du 1er janvier au 31 décembre.

Sauf pour le plan d'eau du Cébron, où la pêche est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, puis du 1er juin au 31 décembre inclus ;

Spécificités générales :

<b>POISSONS TAILLES (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée)</b>	<b>1ère CATEGORIE</b>	<b>2ème CATEGORIE</b>	<b>Quota</b>
<b>Truite fario (25 cm minimum )</b>	du 09 mars au 15 septembre	Du 09 mars au 15 septembre	2
<b>Truite arc-en-ciel (25 cm minimum)</b>	du 09 mars au 15 septembre	du 01 janvier au 31 décembre	6
<b>Ombre Commun (35 cm minimum)</b>	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre	
<b>Brochet (60 cm minimum et fenêtre de prélèvement)</b>	du 27 avril au 15 septembre (maille de 60 cm minimum)	du 01 janvier au 28 janvier du 27 avril au 31 décembre (fenêtre de prélèvement)	2
<b>Sandre (50 cm minimum en 2ème cat.)</b>	du 09 mars au 15 septembre	du 01 janvier au 28 janvier du 27 avril au 31 décembre	3 en 2ème cat
<b>Black-bass (40 cm minimum en 2ème cat.)</b>	du 09 mars au 15 septembre	du 01 janvier au 28 janvier du 06 juillet au 31 décembre	3 en 2ème cat
<b>Anguille jaune (12 cm minimum) Bassin Loire Bretagne</b>	du 01 avril au 31 août	du 01 avril au 31 août	
<b>Anguille jaune (12 cm minimum) Bassin Adour Garonne</b>	du 01 mai au 15 septembre	du 01 mai au 15 septembre	
<b>Alose, Lamproie Truite de mer, Saumon</b>	Interdiction totale	Interdiction totale	
<b>Écrevisse à pattes blanches</b>	Interdiction totale	Interdiction totale	
<b>Écrevisse américaine</b>	du 09 mars au 15 septembre	du 01 janvier au 31 décembre	

<b>Grenouille verte et rousse (8 cm mini. du bout du museau au cloaque)</b>	du 06 juillet au 15 septembre	du 06 juillet au 15 septembre	
-----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	--

**ATTENTION !**

Nombre de prises limitées à **6 salmonidés** (dont 2 truites fario) et à **3 carnassiers** (brochet, sandre, black-bass) par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum.

Prélèvement du brochet sur le tout le département :

- En première catégorie piscicole => maille de 60 cm au minimum ;
- En deuxième catégorie piscicole => fenêtre de prélèvement :
  - Brochet de 0 à 60cm : possibilité de capture mais remise à l'eau obligatoire ;
  - Brochet de 60 à 80cm : possibilité de capture et de prélèvement du poisson ;
  - Brochet de plus 80cm : possibilité de capture mais remise à l'eau obligatoire.

**Article 5 :** - Fermeture de la pêche des salmonidés :

La pêche des salmonidés est interdite la veille du 2<sup>ème</sup> samedi de mars, et la veille du dernier samedi d'avril, sur les parcours en 2<sup>ème</sup> catégorie identifiés en annexe VI.

**HEURES D'INTERDICTION**

**Article 6 :** - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

**Article 7 :** -La pêche de nuit est interdite, y compris pour l'anguille, sauf exception pour la carpe, sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2<sup>ème</sup> catégorie désignés à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes. La nuit, seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.

**CONDITIONS DE CAPTURE**

**Article 8 :** - Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement et le poids ou le nombre.

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du domaine public et par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des engins (nasses et/ou lignes de fond) ou des filets, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

**Article 9 :** - La pêche de graciation dite « No-kill » est appliquée sur les parties de cours d'eau désignés à l'annexe II.

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

**Article 10 :** - Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

**> du domaine privé :**

<u>Type de matériel</u>	<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>
- Ligne(s) montée(s) sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ou une vermée. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	1	4
- Balances à écrevisses	6	6
- Carafe à vairons de 2 litres maximum	1	1
OU Nasses anguillère à mailles de 10 mm minimum avec un anchon de 40 mm maximum ;	0	3
OU Nasses à écrevisses maximum 50 cm de long, de 35 cm de large, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche	0	3
OU Nasses à poissons nasses à mailles de 27 mm minimum	0	3
OU Lignes de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 18 hameçons)	0	18 hameçons maximum
OU Carrelet de 1 m <sup>2</sup> *	0	1*
OU Tramail ou araignée* à mailles de 70 mm	0	1*

\* uniquement sur le bassin de la Sèvre Niortaise situé en aval de NIORT à l'exception de la Courance.

Sur le plan d'eau de CHERVEUX-SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC, classé en 1<sup>ère</sup> catégorie :

- une seule canne autorisée sur la période de l'ouverture jusqu'au 1<sup>er</sup> mai inclus ;
- deux cannes autorisées sur la période du 2 mai jusqu'à la fermeture ;

**> du domaine public :**

Type de matériel	Matériel autorisé
Ligne(s) montée(s) sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ou une vermée. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	4
Balances à écrevisses	6

**Cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux définis à l'article 3 du présent arrêté**

Dispositions particulières de pêche définies aux Cahiers des Charges et ses annexes fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux du domaine public fluvial et du droit de pêche de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise.

Dans les eaux du domaine public, la pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE à mailles de 50 millimètres minimum est interdite du lendemain du dernier dimanche de janvier au 15 juin inclus. Sur l'axe de la Sèvre Niortaise, la pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE est interdite. La pêche à l'aide de nasses à mailles de 27 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche au brochet. La pêche aux lignes de fond, bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche à l'anguille jaune.

**PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS**

**Article 11 :** - la pêche aux lignes de fond, bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 millimètres est interdite durant la fermeture de la pêche à l'anguille jaune.  
- la pêche à l'aide de nasses à poissons à mailles de 27 millimètres minimum est interdite durant la fermeture de la pêche au brochet.

**Tous les engins doivent être identifiés** par tout moyen approprié afin que l'identité de l'utilisateur puisse être connue dès que l'engin sera en action de pêche.

**Article 12 :** - Dans les cours d'eau de 1ère catégorie du département, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, du 2<sup>ème</sup> samedi de mars jusqu'au 31 mars inclus.

**Article 13 :** - Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

1°) les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

2°) les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, sauf dans le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT-CHRISTOPHE où l'emploi des asticots est autorisé comme appât mais non comme amorce ;

3°) les vifs sur les cordelles (interdiction toute l'année).

4°) sur le plan d'eau du Verdon, comprenant la partie de l'Houmois et Touvois sur la partie des Deux-Sèvres, du samedi 27 avril au 31 mai inclus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer des poissons carnassiers de manière non accidentelle est interdite .

**Article 14 :** - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres (de forme ou de nage imitant un poisson) susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie. Toutefois sont autorisés à la ligne :

- les leurres souples tels que larves, les insectes, les vers non équipés de virgule ;
- les appâts naturels, vers de terre ou larves ;
- les mouches artificielles telles que sèches, émergentes, noyées et les nymphes.

**Article 15 :** - Toute pêche est interdite :

1°) dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et rétablissant les continuités écologiques dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons, rivières de contournement...);

2°) dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;

3°) à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200m en aval de l'extrémité de tout barrage et toute écluse.

4°) dans les réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral et dont la liste est rappelée en annexe III (réserves temporaires sur le domaine privé) et en annexe IV (réserves temporaires sur le domaine public) au présent arrêté. Une signalisation adaptée est mise en place.

5°) sur le plan d'eau du Cébron où la pratique de la pêche et l'accès sont institués par arrêté préfectoral et rappelés en annexe V au présent arrêté.

## CONTRÔLE DES PEUPEMENTS

**Article 16 :** - Il est interdit d'introduire dans les eaux en première catégorie les poissons des espèces suivantes : brochet, sandre, perche, black-bass. Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

**Article 17 :** - Il est interdit d'introduire pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en conseil d'État.

Le transport des écrevisses d'origines américaines ou non autochtone est interdit.

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 18 :** - Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

**Article 19 :** - L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres est abrogé ;

**Article 20 :** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification



ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 21 :** - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

**Article 22 :** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 22 NOV. 2023  
pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

## ANNEXE I : Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, toute l'année sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2<sup>ème</sup> catégorie désignés ci-après sauf pour la commune de Moncoutant où la pêche est autorisée du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.

Tous les parcours de pêche de la carpe de nuit sont identifiés par un pancartage réalisé par la FDPMA79 ou l'AAPPMA concernée.

commune	situation
ARGENTONNAY	Plan d'eau du lac d'Hautibus, formé par « L'Ouère ».
CHÂTILLON-SUR-THOUE	Ouverture de trois postes de pêche identifiés entre le lieu-dit « Rochette » et le pont de la Rocade en rive gauche du Thouet.
LA CRECHE	Rive gauche de « la Sèvre Niortaise » et sur une longueur de 100 mètres à partir du terrain de camping des Etrées.
PARTHENAY	Base de loisir (ou plan d'eau Pierre Beaufort), formé par « Le Thouet ».
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	Lac du Verdon : parcelles cadastrales section A numéros 2, 234 et 373 sur un linéaire total de 700 mètres.
SAINTE-VERGE	- Site « Prairie Michel Olivier » : Sur un linéaire de 172 mètres en rive droite du Thouet.  - Site « Terrain dit Perrin » : Sur un linéaire de 74 mètres en rive droite du Thouet.
THOUARS et ST JACQUES DE THOUARS	- Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « La Chassée », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 360 mètres.  - Sur la rive gauche du « Thouet », terrain au lieu-dit « Les Petits Sablons », commune de Saint-Jacques de Thouars, longueur 300 mètres.  - Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « Prairie des Ursulines », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 375 mètres.
SAINT LOUP LAMAIRE	3 postes de pêche en rive droite du Thouet sur une longueur de 292 mètres au lieu-dit « Chemin des Ecoulis », commune de Saint-Loup-Lamairé.

<p>Domaine Public Fluvial du bassin de la Sèvre Niortaise</p>	<p>Sur les rives droite et gauche des lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, situés sur le domaine public de la Sèvre Niortaise.</p>	
<p>Lac du Lambon</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poste N°1 : Rive Gauche : à proximité de l'ancienne base.</li> <li>- Poste N°2 : Rive Gauche : première avancée.</li> <li>- Poste N°3 : Rive Gauche : première avancée.</li> <li>- Poste N°4 : Rive Gauche : deuxième avancée.</li> <li>- Poste N°5 : Rive Gauche : deuxième avancée.</li> <li>- Poste N°6 : Rive Gauche : face à l'île.</li> <li>- Poste N°7 : Rive Droite : début de la côte.</li> <li>- Poste N°8 : Rive Droite : fin de la côte.</li> <li>- Poste N°9 : Rive Droite : face au parking.</li> </ul>	
<p>Lac de la Touche Poupard</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poste N°1 : Rive Gauche : Soleil levant.</li> <li>- Poste N°2 : Rive Gauche : Parking Clavé.</li> <li>- Poste N°3 : Rive Gauche : Féreau.</li> <li>- Poste N°4 : Rive Gauche : Clavé.</li> <li>- Poste N°5 : Rive Gauche : Chemin route de la Chapellonie.</li> <li>- Poste N°6 : Rive Droite : La Braconnerie .</li> </ul>	
<p>MONCOUTANT</p>	<p>4 postes de pêche au plan d'eau de la Morinière : sur 150 mètres rive nord.</p>	<p>1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.</p>

**RAPPELS :**

Seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.  
 Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes.

**ANNEXE II : Parcours de pêche de graciation dit « No Kill »**

Cours d'eau	commune	Espèces visées	désignation	validité
La Dive du Nord	MARNES	Truite fario	En aval du lieu-dit «Retournay » sur un linéaire de 450 mètres (rive droite et rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
La Sèvre Niortaise	NIORT MAGNE COULON LE VANNEAU- IRLEAU ARCAIS	Black bass	De la cale du port - PK 0 à l'écluse des Bourdettes - PK 28,686.	jusqu'au 31 décembre 2026
La Sèvre Niortaise	LE VANNEAU- IRLEAU	Brochet Sandre Black bass	Rive gauche de « la grande conche » et de « la conche des grandes prises ».	jusqu'au 31 décembre 2026
Le Pamproux	SAINTE EANNE	Salmonidés	Limite amont : passerelle de la Cour Limite aval : confluence avec la Sèvre Niortaise.	jusqu'au 31 décembre 2026
La Vieille Sèvre			Limite amont : confluence avec le Pamproux Limite aval : 200 m en aval.	
Les Eaux Perdues (Chevaleresse)			Limite amont : Les Hautes Rivières en rive droite et en rive gauche le chemin communal Limite aval : confluence des deux bras se jetant dans la Sèvre Niortaise.	
Le Ruisseau			Limite amont : chemin rural Limite aval : confluence avec le cours d'eau « les Eaux Perdues ».	

**ANNEXE III : Réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)  
(par ordre alphabétique des cours d'eau / sous réserves de modifications)  
sur le domaine privé**

Cours d'eau	commune	désignation	validité
La Sèvre Niortaise	NIORT	Réserve des sources du Vivier (Le Pissot) : de l'usine des eaux Cour d'Antes jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 220 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière, (la Vieille Sèvre) : en amont, de l'amont de la chaussée du Bras du Moulin jusqu'en aval à la déflue avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 340 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Réserve du Moulin de la Tiffardière (le Bras du Moulin) : en amont, à la confluence avec la Vieille Sèvre, jusqu'en aval à la déflue avec la Sèvre Niortaise.(linéaire : 283 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Réserve du barrage du moulin de Comporté : du barrage à la confluence des deux bras avec la Sèvre Niortaise (domaine public). (linéaire 83 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Lieu dit La Roussille : - En amont : de l'ouvrage de la passe à poisson inclus. - En aval : jusqu'à 100 m au-dessous de l'ouvrage (jusqu'au niveau du seuil). - En aval de la passerelle qui enjambe la Sèvre Niortaise sur 12 mètres en aval.	jusqu'au 31 décembre 2026
	SAINT-MARTIN DE SAINT-MAIXENT	Lieu-dit : Le Moulin de la Place : - Rive gauche parcelle cadastrale section A n° 985 ; (totalité de la parcelle à l'exclusion de la partie en rive gauche de la Sèvre Niortaise allant de la limite aval de la parcelle cadastrale 779 jusqu'à l'amont de la chaussée du Moulin de La Place) (linéaire : 176 m) ( commune de SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT).	jusqu'au 31 décembre 2026
La Grande Rigole de la Garette	LE VANNEAU-IRLEAU	Réserves temporaires uniquement du dernier dimanche de janvier au 31 mai de l'année, à l'aval du barrage de Chail, sur une distance de 40 mètres : Rive droite de la Grande Rigole de La Garette, portion de la parcelle cadastrée section ZB N° 128 ; Rive gauche de la Grande Rigole de La Garette parcelle cadastrée section AI N° 132 ;	jusqu'au 31 décembre 2026

Le Thouet (plan d'eau des Effres)	SECONDIGNY	Lieu-dit : Plan d'eau des Effres : 1) rive droite sur 187 mètres en amont de la digue jusqu'au parc de jeux (réserve permanente). 2) rive droite sur 196 mètres en amont du parc (réserve temporaire du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août). 3) digue de retenue, bonde et déversoir sur 255 mètres (réserve permanente).	jusqu'au 31 décembre 2026
Le Thouet	MISSE	Réserve temporaire 115m en aval de la chaussée jusqu'au pont (en amont du cirque) Du 01 février au 31 mai 2024	jusqu'au 31 décembre 2026
L'Ouère	ARGENTONNAY	Lieu-dit : Prés du pont » - en amont, de la limite séparative des parcelles cadastrales AO n° 24 et n° 25, commune d'Argentonay (Le breuil sous Argenton) jusqu'au pont d'Hautibus - en aval, rive droite et rive gauche commune d'Argentonay (de Le Breuil sous Argenton à Argenton les Vallées) (linéaire : 437 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
Lac de la Touche Poupard	CLAVE	Réserves temporaires sur deux bras du lac du 01 février au 31 mai : - Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Folie » - Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Jinchère »	jusqu'au 31 décembre 2026

ANNEXE IV : Réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels) (par ordre alphabétique des cours d'eau / sous réserves de modifications) sur le domaine public

Cours d'eau	commune	désignation	validité
Le Bras de Sevreau	NIORT, MAGNE	Pont de Sevreau : - limite amont P.K. 0,558 ; limite aval P.K. 0,758 ; Depuis 50 m en amont du pont jusqu'à 50 m en aval - communes de Magné (rive droite) et Niort (Saint-Liguaire) (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
	MAGNE, FRONTENAY ROHAN ROHAN	Barrage de l'Ouchette : - limite amont P.K. 4,094 ; limite aval P.K. 4,294 ; Depuis 70 m en amont du barrage jusqu'à 100 m à l'aval - communes de Magné (rive droite) et Frontenay Rohan-Rohan (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
La Sèvre Niortaise	NIORT	Écluse de Comporte et contour du barrage : - limite amont P.K. 0,820 ; limite aval P.K. 1,155 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 250 m à l'aval.	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Écluse de la Roussille : - limite amont P.K. 6,760 ; limite aval P.K. 6,910 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 100 m à l'aval.	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Écluse de la Tiffardière et contour du barrage : - limite amont P.K. 7,430 ; limite aval P.K. 7,760 ; Depuis 180 m en amont de l'écluse jusqu'à 150 m à l'aval.	jusqu'au 31 décembre 2026
	NIORT	Contour de la Géole : - limite amont P.K. 8,390 ; limite aval P.K. 8,700 ; Contournement en entier.	jusqu'au 31 décembre 2026
	COULON, MAGNE	Écluse du Marais-Pin et contour du barrage : - limite amont P.K. 13,498 ; limite aval P.K. 13,825 ; Depuis 100 m en amont de l'écluse jusqu'à 210 m en aval. - communes de Coulon (rive droite) et Magné (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026

	COULON, SANSAIS	Écluse de la Sotterie et contour du barrage : - limite amont P.K. 18,785 ; limite aval P.K. 19,200, Depuis 300 m en amont de l'écluse jusqu'à 180 m à l'aval - communes de Coulon (rive droite) et de Sansais (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
	ARÇAIS	Réserve des Bourdettes : Depuis 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval.	Jusqu'au 31 décembre 2026
Le canal du Mignon	SAINT HILAIRE LA PALUD	Barrage de l'écluse de Sazay : Depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 200 mètres à l'aval.	Jusqu'au 31 décembre 2026



ANNEXE V : Interdictions permanentes de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)

Cours d'eau	commune	désignation	origine
Le Cébron (plan d'eau du Cébron)	GOURGE, LAGEON, LOUIN, SAINT LOUP LAMAIRE	<p>Accès pour la pêche autorisé du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre uniquement :</p> <p>- en rive droite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre l'accès Puy Neuf et la limite de l'anse (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) située à 700 mètres au nord de l'accès Naide ;</li> <li>- entre la limite située à proximité de l'observatoire de l'Anse de la Terre Noire et la limite située à 100 mètres du barrage (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) ;</li> </ul> <p>- en rive gauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur 5500 mètres entre l'accès Les Jinchères à l'aval et la limite située à 600 mètres de l'accès Marais Bodin (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage).</li> </ul>	<p>Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de GOURGE, LOUIN, LAGEON et SAINT LOUP LAMAIRE constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives</p>

**ANNEXE VI : Interdictions ponctuelles de pêche instituées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral (rappels)**

BASSIN	AAPPMA	COURS D'EAU PLAN D'EAU	COMMUNE(S)	Limite amont	Limite aval
ARGENTON	ARGENTONNAY	L'Argenton	79150 ARGENTONNAY	<i>barrage de Vallon</i>	<i>passerelle d'Auzay</i>
	ARGENTON L'EGLISE	L'Argenton	79290 LORETZ D'ARGENTON	<i>chaussée du Sault</i>	<i>pont du Gué</i>
	BRESSUIRE	Le Ton	79300 BRESSUIRE	<i>moulin de la Chaize (ex plan d'eau)</i>	<i>pont D164 (pont d'Ouit)</i>
	MASSAIS	L'Argenton	79290 VAL EN VIGNES	<i>chaussée de Moulin Vieux</i>	<i>chaussée de Moulin Neuf</i>
	VOULMENTIN ST CLEMENTIN	Le Dolo	79150 VOULMENTIN	<i>pont Grolleau</i>	<i>moulin du Bourg</i>
BOUTONNE	MELLE	Le Lambon	79370 AIGONDIGNE	<i>déversoir du lac du Lambon</i>	<i>pont D124 (lieu-dit Montaillon)</i>
SEVRE NANTAISE	MONCOUTANT	La Sèvre Nantaise	79380 LA FORET SUR SEVRE	<i>chaussée de Moulin Neuf</i>	<i>pont du Château de La Forêt sur Sèvre</i>
	MONCOUTANT	Fouille La Morinière	79320 MONCOUTANT	<i>fouille de la Morinière</i>	
	MONCOUTANT	L'Hière	79380 LA FORET SUR SEVRE	<i>pont D938 ST Marsault</i>	<i>confluence avec la Sèvre Nantaise (lieu- dit Le Buchet)</i>
SEVRE NIORTAISE AMONT	ECHIRE	La Sèvre Niortaise	79410 ECHIRE 79410 ST MAXIRE	<i>pont de Gué Moreau</i>	<i>chaussée des Habites</i>
	LA CRECHE	La Sèvre Niortaise	79260 LA CRECHE 79260 FRANCOIS	<i>pont de Ruffigny</i>	<i>pont de François</i>
	GAULE ST MAIXENTAIS	La Sèvre Niortaise	79400 ST MARTIN DE ST MAIXENT	<i>chaussée du Moulin de la Place</i>	<i>chaussée du Moulin d'Epron</i>

SEVRE NIORTAISE AVAL	COULONGES SUR L'AUTIZE	L'Autize	79160 BECELEUF 79160 ST POMPAIN 79160 ARDIN	<i>pont du Plet (D126) à Béceleuf</i>	<i>chaussée de Maret à St Pompain</i>
	FRONTENAY ROHAN ROHAN	La Guirande	79270 ST SYMPHORIEN	<i>pont D650 (route St Jean d'Angély)</i>	<i>pont D611 (route La Rochelle)</i>
	MAUZE SUR LE MIGNON	Canal du Mignon	79210 MAUZE SUR LE MIGNON	<i>port de Mauzé</i>	<i>pelle Maison Neuve</i>
	NIORT	La Guirande	79230 AIFFRES	<i>pont de Martigny</i>	<i>pont D106</i>
	NIORT	La Sèvre Niortaise	79000 NIORT	<i>pont Cale du port</i>	<i>écluse de Comporté</i>
THOUET AMONT	GOURGE	Le Thouet	79200 GOURGE	<i>pont de Gourgé</i>	<i>chaussée de Moulin Neuf</i>
	MENIGOUTE	La Vonne	79340 MENIGOUTE	<i>100m aval pont de la Laiterie</i>	<i>embouchure ruisseau de Chilleau</i>
	LA PAGERIE	La Vonne	79340 COUTIERES 79340 CHANTECORPS 79340 VASLES	<i>pont du chemin des Bourdinières</i>	<i>pont Pager</i>
	PARTHENAY	La Viette	79310 ST PARDOUX SOUTIERS 79310 VOUHE 79420 BEAULIEU SOUS PARTHENAY 79200 POMPAIRE 79200 LE TALLUD	<i>pelle de La Pérodrière</i>	<i>pont Soutain</i>
	LA PEYRATTE	Le Thouet	79200 LA PEYRATTE	<i>600 m amont moulin du Pont</i>	<i>chaussée de Fumailles</i>
	ST AUBIN LE CLOUD	Le Palais	79450 ST AUBIN LE CLOUD	<i>pont D139 (route d'Azay)</i>	<i>pont Le Moulin (sortie de St Aubin)</i>
	SECONDIGNY	Lac des Effres	79130 SECONDIGNY	<i>plan d'eau des Effres</i>	
	LE TALLUD	Le Palais	79200 LE TALLUD	<i>pont D133</i>	<i>pont D743</i>

THOUET AVAL	AVAILLES THOUARSAIS	Le Thouet	79600 AVAILLES THOUARSAIS	<i>barrage de Rochepaillé</i>	<i>pont D121</i>
	BOUSSAIS	Le Thouaret	79600 BOUSSAIS 79350 FAYE L'ABBESSE	<i>barrage de Soudain</i>	<i>gué de Soudain</i>
	GLENAY	Le Thouaret	79330 GLENAY	<i>pont route d'Encruet</i>	<i>chaussée de Veillet</i>
	LOUIN	Le Thouet	79600 LOUIN 79600 AIRVAULT 79600 ST LOUP LAMAIRE	<i>100m amont chaussée de Louin</i>	<i>chaussée de Chambon</i>
	ST GENEROUX	Le Thouet	79600 ST GENEROUX	<i>gué de Caillas (abri de berger)</i>	<i>passerelle de l'Adjeu (Argentine)</i>
	ST LOUP SUR THOUET	Le Thouet	79600 ST LOUP LAMAIRE	<i>chaussée de Rochemenue</i>	<i>chaussée du pont de chemin de fer</i>
	ST MARTIN DE SANZAY	La Losse	79290 ST MARTIN DE SANZAY 79290 BRION PRES THOUET 79100 LOUZY 79100 ST CYR LA LANDE	<i>pont de Vitray</i>	<i>pont D158 (la Giraudière)</i>
	ST VARENT	Le Thouaret	79330 ST VARENT	<i>chaussée du moulin du Chillou</i>	<i>chaussée de Volbine</i>
	THOUARS	Le Thouet	79100 THOUARS 79100 MISSE 79100 STE VERGE 79100 STE RADEGONDE	<i>chaussée de Missé</i>	<i>chaussée de Blanchard</i>
PLANS D'EAU	CERIZAY	Plan d'eau de la Vannelière	79140 CERIZAY	<i>Plan d'eau Vannelière</i>	
	CHERVEUX	Plan d'eau de Cherveux	79410 CHERVEUX 79220 ST CHRISTOPHE SUR ROC	<i>Plan d'eau Cherveux</i>	
	CHICHE	Plan d'eau de Boismé	79300 BOISME	<i>Plan d'eau Boismé</i>	